

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**Conseil des droits de l'homme**  
**13<sup>ème</sup> session**

**Point 3:** Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Droit à l'alimentation**

**Déclaration conjointe de :**

- 1. Centre Europe – Tiers monde (CETIM)**
- 2. FIAN international**
- 3. Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)**
- 4. Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)**
- 5. Association Internationale des Juristes Démocrates (AIJD)**

Monsieur le Président,

Nous saluons l'engagement du Rapport spécial sur le droit à l'alimentation et ses contributions précieuses pour la mise en oeuvre effective de ce droit.

Dans son rapport sur les « Acquisitions et locations de terres à grande échelle »<sup>1</sup>, le Rapporteur spécial propose des mesures et des principes minimaux à respecter dans ce cadre. Ces principes constituent des garde-fous importants et cette initiative doit être saluée. Mais ces mesures et principes ne sont pas suffisants pour protéger les droits des peuples et groupes, rendus extrêmement vulnérables par la mondialisation et la malnutrition. En effet, les gouvernements des pays concernés par ces achats de terres ne sont bien souvent pas en mesure de protéger leurs populations face à cette situation parce qu'ils sont soit fragilisés sur le plan politique et économique, soit ils protègent les intérêts à court terme des élites locales.

De plus, la plupart de ces transactions ne contribuent en rien à la mise en oeuvre du droit à l'alimentation, encore moins à la souveraineté alimentaire et à la protection de l'environnement, étant donné que de vastes étendues de terres sont destinées à des monocultures d'agrocarburant. Il faut éviter dans ce contexte que les achats et locations de terres à grande échelle n'impliquent l'instauration d'une contre réforme-agraire. C'est pourquoi nous proposons l'interdiction pure et simple des achats et locations de terres à grande échelle ou à défaut la proclamation d'un moratoire à ce sujet.

Dans son rapport portant sur le secteur agroalimentaire<sup>2</sup>, le Rapporteur spécial fait également des propositions très intéressantes dans le but de protéger les petits producteurs face au monopole de l'agrobusiness. Comme il souligne à juste titre, sans un mécanisme de recours juridique (§ 49) ses propositions resteront sans effet. Or, au niveau international, un encadrement juridique contraignant des activités des sociétés transnationales nuisibles à la jouissance des droits humains fait toujours défaut. Bien que le Représentant du Secrétaire général sur les sociétés transnationales soit conscient des enjeux, il ne semble pas être très enclin à promouvoir un tel encadrement juridique. Il continue en effet à privilégier les codes de conduite volontaires et il n'a fait aucune proposition concrète après cinq ans de mandat pour un mécanisme de contrôle sur les agissements criminels de certaines sociétés transnationales.

---

1 Cf. A/HRC/13/33/Add.2, daté du 28 décembre 2009.

2 Cf. A/HRC/13/33, daté du 22 décembre 2009.

A ce propos, les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, adoptée en 2003 par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>3</sup> n'ont toujours pas été traitées par le Conseil des droits de l'homme.

Le prédécesseur du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est également penché sur la question<sup>4</sup>, mais il n'a pas formulé de propositions pour encadrer les activités des sociétés transnationales dans le secteur agroalimentaire. Dans la continuité de ce travail, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pourrait, en s'inspirant des normes précitées, élaborer des normes spécifiques sur les obligations et responsabilités en matière des droits humains des sociétés transnationales actives dans le secteur agroalimentaire.

---

3 Cf. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2,  
[www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fa319e648a7b3389c1256d5900459385?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fa319e648a7b3389c1256d5900459385?OpenDocument)

4 Cf. A/58/330, daté du 28 août 2003.